



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Visiting Forces Act

Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

R.S.C., 1985, c. V-2

L.R.C., 1985, ch. V-2

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Last amended on December 12, 2005

Dernière modification le 12 décembre 2005

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. The last amendments came into force on December 12, 2005. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 décembre 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	An Act respecting the armed forces of countries visiting Canada			Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada	
	SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ	1
1	Short title	1	1	Titre abrégé	1
	INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS	1
2	Definitions	1	2	Définitions	1
	PART I			PARTIE I	
	APPLICATION OF ACT	2		CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI	2
3	Application of Act	2	3	Champ d'application de la loi	2
4	Proclamations	2	4	Proclamations	2
	PART II			PARTIE II	
	DISCIPLINARY JURISDICTION OF VISITING FORCES	2		JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA	2
5	Primary right of civil courts to exercise jurisdiction	2	5	Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction	2
6	Jurisdiction of service courts	3	6	Compétence des tribunaux militaires	3
7	Trial by court having primary right	4	7	Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction	4
8	Witnesses	4	8	Témoins	4
9	Sentences	4	9	Sentences	4
10	Arrest	5	10	Arrestation	5
11	Place of incarceration	5	11	Lieu d'incarcération	5
12	Police functions	6	12	Fonctions de police	6
13	Application of provisions of National Defence Act	6	13	Application des dispositions de la Loi sur la défense nationale	6
14	Firearms and drilling	7	14	Armes à feu et exercices	7
	PART III			PARTIE III	
	CLAIMS FOR PERSONAL INJURIES AND PROPERTY DAMAGE	7		RÉCLAMATIONS POUR BLESSURES ET POUR DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS	7
15	Claims against designated states	7	15	Réclamations contre des États désignés	7
16	No proceedings lie where pension payable	8	16	Aucune action n'est recevable lorsqu'une pension est payable	8
17	Enforcement of judgment	8	17	Exécution d'un jugement	8
18	Ships	8	18	Navires	8
19	Official duty	8	19	Fonction officielle	8
	PART IV			PARTIE IV	
	SECURITY PROVISIONS	9		DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ	9
20	Security of Information Act applicable	9	20	Loi sur la protection de l'information s'applique	9

Section	Page	Article	Page
21	10	21	10
	10		10
	10		10
22	10	22	10
23	11	23	11
24	11	24	11
25	11	25	11
26	12	26	12
	12		12
	12		12
27	12	27	12
	13		13
28	13	28	13



R.S.C., 1985, c. V-2

L.R.C., 1985, ch. V-2

An Act respecting the armed forces of countries
visiting Canada

Loi concernant les forces armées de pays
étrangers présentes au Canada

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Visiting Forces Act*.

R.S., c. V-6, s. 1.

1. *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

S.R., ch. V-6, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

“Canadian Forces” means the armed forces of Her Majesty raised by Canada;

“civil court” means a court of ordinary criminal jurisdiction in Canada and includes a court of summary jurisdiction;

“civil prison” means any prison, jail or other place in Canada in which offenders sentenced by a civil court in Canada to imprisonment for less than two years can be confined;

“dependant” means, with reference to a member of a visiting force or to a member of the armed forces of a designated state, a person who forms part of the member’s household and depends on the member for support;

“designated state” means a state, other than Canada, that is designated under section 4;

“detention barrack” means a place designated as such under the *National Defence Act*;

“penitentiary” means a penitentiary within the meaning of Part I of the *Corrections and Conditional Release Act*, and includes any prison or place in which a person sentenced to imprisonment for two years or more by a civil court having jurisdiction in the place where the sentence is imposed can, for the time being, be confined;

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« caserne disciplinaire » Endroit désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

« État désigné » État, autre que le Canada, désigné aux termes de l’article 4.

« force étrangère présente au Canada » S’entend des forces armées d’un État désigné, présentes au Canada en rapport avec le service, y compris le personnel civil désigné en vertu de l’article 4 à titre d’élément civil d’une force étrangère présente au Canada.

« Forces canadiennes » Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada.

« pénitencier » S’entend au sens de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Sont également visés par la présente définition les prisons ou autres endroits où peuvent être provisoirement incarcérées les personnes condamnées à deux ans ou plus d’emprisonnement par un tribunal civil compétent.

« personne à charge » La personne qui fait partie de la maison d’un membre d’une force étrangère présente au Canada ou d’un membre des forces armées d’un État désigné et qui dépend du membre pour sa subsistance.

Définitions

« caserne disciplinaire »
“detention barrack”

« État désigné »
“designated state”

« force étrangère présente au Canada »
“visiting force”

« Forces canadiennes »
“Canadian Forces”

« pénitencier »
“penitentiary”

« personne à charge »
“dependant”

<p>“service court” « tribunal militaire »</p>	<p>“service court” means a court martial and includes the service authorities of a designated state who are empowered by the laws of that state to deal with charges;</p>	<p>« prison civile » Toute prison ou autre endroit du Canada où peuvent être incarcérés des délinquants condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans par un tribunal civil au Canada.</p>	<p>« prison civile » “civil prison”</p>
<p>“service prison” « prison militaire »</p>	<p>“service prison” means a place designated as such under the <i>National Defence Act</i>;</p>	<p>« prison militaire » Lieu désigné à ce titre en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i>.</p>	<p>« prison militaire » “service prison”</p>
<p>“visiting force” « force étrangère présente au Canada »</p>	<p>“visiting force” means any of the armed forces of a designated state present in Canada in connection with official duties, and includes civilian personnel designated under section 4 as a civilian component of a visiting force.</p>	<p>« tribunal civil » Tribunal de juridiction ordinaire au Canada, y compris les tribunaux de juridiction sommaire.</p>	<p>« tribunal civil » “civil court”</p>
	<p>R.S., 1985, c. V-2, s. 2; 1992, c. 20, s. 216; 2000, c. 12, s. 316.</p>	<p>« tribunal militaire » S’entend d’une cour martiale et des autorités militaires d’un État désigné qui, d’après les lois de cet État, ont pleins pouvoirs pour connaître des accusations.</p>	<p>« tribunal militaire » “service court”</p>
		<p>L.R. (1985), ch. V-2, art. 2; 1992, ch. 20, art. 216; 2000, ch. 12, art. 316.</p>	

PART I

APPLICATION OF ACT

<p>Application of Act</p>	<p>3. This Act applies in respect of a designated state when the Governor in Council has pursuant to section 4 declared it to be applicable in respect of that state, and it applies in respect of that state only to the extent declared by the Governor in Council pursuant to that section.</p> <p>R.S., c. V-6, s. 3.</p>
---------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Proclamations</p>	<p>4. The Governor in Council may by proclamation</p> <p>(a) designate any country as a designated state for the purposes of this Act;</p> <p>(b) declare the extent to which this Act is applicable in respect of any designated state;</p> <p>(c) designate civilian personnel as a civilian component of a visiting force; and</p> <p>(d) revoke or amend any designation or declaration made under paragraph (a), (b) or (c).</p> <p>R.S., c. V-6, s. 4.</p>
----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PART II

DISCIPLINARY JURISDICTION OF VISITING FORCES

<p>Primary right of civil courts to exercise jurisdiction</p>	<p>5. (1) Except in respect of offences mentioned in subsection 6(2), the civil courts have the primary right to exercise jurisdiction in re-</p>
---------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PARTIE I

CHAMP D’APPLICATION DE LA LOI

<p>Champ d’application de la loi</p>	<p>3. La présente loi s’applique relativement à un État désigné lorsque le gouverneur en conseil l’a déclarée applicable, en vertu de l’article 4, relativement à cet État et elle ne s’applique relativement à cet État que dans la mesure indiquée par le gouverneur en conseil en conformité avec cet article.</p> <p>S.R., ch. V-6, art. 3.</p>
--------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Proclamations</p>	<p>4. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation :</p> <p>a) désigner tout pays comme État désigné pour les objets de la présente loi;</p> <p>b) indiquer dans quelle mesure la présente loi est applicable à l’égard d’un État désigné;</p> <p>c) désigner un personnel civil comme élément civil d’une force étrangère présente au Canada;</p> <p>d) révoquer ou modifier toute désignation ou déclaration effectuée suivant l’alinéa a), b) ou c).</p> <p>S.R., ch. V-6, art. 4.</p>
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PARTIE II

JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

<p>Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction</p>	<p>5. (1) Sauf quant aux infractions mentionnées au paragraphe 6(2), les tribunaux civils ont le droit d’exercer par priorité leur juridic-</p>
--------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

spect of any act or omission constituting an offence against any law in force in Canada alleged to have been committed by a member of a visiting force or a dependant.

tion en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présumé avoir été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

Previous trial by service courts

(2) Where a member of a visiting force or a dependant has been tried by a service court of that visiting force and has been convicted or acquitted, the member or dependant may not be tried again by a civil court for the same offence.

R.S., c. V-6, s. 5.

(2) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

S.R., ch. V-6, art. 5.

Procès antérieur devant un tribunal militaire

Jurisdiction of service courts

6. (1) Subject to this Act, the service authorities and service courts of a visiting force may exercise within Canada in relation to members of that force and dependants all the criminal and disciplinary jurisdiction that is conferred on them by the law of the designated state to which they belong.

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les autorités militaires et les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada peuvent exercer, au Canada, relativement aux membres de cette force et aux personnes à leur charge, toute la juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la loi de l'État désigné auquel ils appartiennent.

Compétence des tribunaux militaires

Primary right to exercise jurisdiction

(2) With respect to the alleged commission by a member of a visiting force of an offence respecting

- (a) the property or security of the designated state,
- (b) the person or property of another member of the visiting force or a dependant, or
- (c) an act done or anything omitted in the performance of official duty,

the service courts of the visiting force have the primary right to exercise jurisdiction.

(2) S'il est présumé qu'un membre d'une force étrangère présente au Canada a commis une infraction concernant :

- a) soit les biens ou la sécurité de l'État désigné;
- b) soit la personne ou les biens d'un autre membre de cette force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force;
- c) soit un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service,

les tribunaux militaires de la force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction.

Priorité de juridiction des tribunaux militaires

Previous trial by civil courts

(3) Where a member of a visiting force or a dependant has been tried by a civil court and has been convicted or acquitted, the member or dependant may not be tried again within Canada for the same offence by a service court of that visiting force, but nothing in this subsection prevents that service court from trying within Canada a member of the visiting force or a dependant for any contravention of rules of discipline arising from an act or omission that constituted an offence for which the member or dependant was tried by a civil court.

R.S., 1985, c. V-2, s. 6; 2004, c. 25, s. 180(F).

(3) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal civil et a été déclaré coupable ou acquitté, un tribunal militaire de cette force ne peut le juger de nouveau, au Canada, pour la même infraction, mais rien au présent paragraphe n'empêche ce tribunal militaire de juger au Canada un membre de la force susmentionnée ou une personne à la charge d'un tel membre pour toute violation des règles de discipline résultant d'un

Procès antérieur devant un tribunal civil

Trial by court having primary right	<p>7. (1) Where under sections 5 and 6 a civil court or a service court of a visiting force has the primary right to exercise jurisdiction, the court having such primary right has the right to deal with charges against alleged offenders in the first instance, but such right may be waived in accordance with regulations.</p>	<p>acte ou d'une omission constituant une infraction pour laquelle un tribunal civil l'a jugé. L.R. (1985), ch. V-2, art. 6; 2004, ch. 25, art. 180(F).</p>	<p>7. (1) Lorsque, d'après les articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des délinquants présumés, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité avec les règlements.</p>	Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction
Certificate	<p>(2) A certificate of the service authorities of a designated state stating that anything alleged to have been done or omitted by a member of a visiting force of that state was or was not done or omitted in the performance of official duty is admissible in evidence in any civil court and for the purposes of this Act is, in the absence of evidence to the contrary, proof of that fact. R.S., c. V-6, s. 7.</p>	<p>(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose présumée avoir été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'a été ou ne l'a pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, pour l'application de la présente loi, fait foi de ce fait, jusqu'à preuve contraire. S.R., ch. V-6, art. 7.</p>	<p>(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose présumée avoir été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'a été ou ne l'a pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, pour l'application de la présente loi, fait foi de ce fait, jusqu'à preuve contraire.</p>	Certificat
Witnesses	<p>8. The members of a service court of a visiting force, exercising jurisdiction by virtue of this Act, and witnesses appearing before such a service court, have the like immunities and privileges as a service tribunal exercising jurisdiction under the <i>National Defence Act</i> and witnesses appearing before any such service tribunal. R.S., c. V-6, s. 8.</p>	<p>8. Les membres d'un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaisant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'un tribunal militaire exerçant sa juridiction selon la <i>Loi sur la défense nationale</i> et les témoins comparaisant devant tout tribunal de ce genre. S.R., ch. V-6, art. 8.</p>	<p>8. Les membres d'un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaisant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'un tribunal militaire exerçant sa juridiction selon la <i>Loi sur la défense nationale</i> et les témoins comparaisant devant tout tribunal de ce genre.</p>	Témoins
Sentences	<p>9. (1) Where any sentence has been passed by a service court within or outside Canada on a member of the armed forces of a designated state, or a dependant, for the purposes of any legal proceedings within Canada,</p> <p>(a) the service court shall be deemed to have been properly constituted;</p> <p>(b) its proceedings shall be deemed to have been regularly conducted;</p> <p>(c) the sentence shall be deemed to have been within the jurisdiction of the service court and in accordance with the law of the designated state; and</p> <p>(d) if the sentence has been executed according to the tenor thereof, it shall be deemed to have been lawfully executed.</p>	<p>9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada :</p> <p>a) le tribunal militaire est censé avoir été dûment constitué;</p> <p>b) ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites;</p> <p>c) la sentence est censée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné;</p> <p>d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été légalement exécutée.</p>	<p>9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada :</p>	Sentences

Detention	<p>(2) Any member of a visiting force or any dependant who is detained in custody</p> <p>(a) in pursuance of a sentence referred to in subsection (1), or</p> <p>(b) pending the determination by a service court of a charge brought against the member or dependant,</p> <p>shall, for the purposes of any legal proceedings within Canada, be deemed to be in lawful custody.</p>	<p>(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, qui est détenu sous garde :</p> <p>a) soit en conformité avec une sentence mentionnée au paragraphe (1);</p> <p>b) soit en attendant qu'un tribunal militaire statue sur une accusation portée contre lui,</p> <p>doit être, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada, considéré comme étant sous garde légitime.</p>	Détention
Certificate	<p>(3) For the purposes of any legal proceedings within Canada, a certificate under the hand of the officer in command of a visiting force stating that the persons specified in the certificate sat as a service court is admissible in evidence and is conclusive proof of that fact, and a certificate under the hand of such an officer stating that a member of that force or a dependant is being detained in either of the circumstances described in subsection (2) is admissible in evidence and is conclusive proof of the cause of his detention, but not of his being a member of the visiting force or a dependant.</p> <p>R.S., c. V-6, s. 9.</p>	<p>(3) Pour les objets de toutes procédures judiciaires au Canada, un certificat sous le seing de l'officier commandant une force étrangère présente au Canada, déclarant que les personnes y spécifiées ont siégé en tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et un certificat sous le seing d'un tel officier, déclarant qu'un membre de cette force ou une personne à la charge d'un tel membre est détenu dans l'une ou l'autre des circonstances décrites au paragraphe (2), est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais non pas sa qualité de membre de la force étrangère présente au Canada ou de personne à la charge d'un tel membre.</p> <p>S.R., ch. V-6, art. 9.</p>	Certificat
Arrest	<p>10. For the purpose of enabling the service authorities and service courts of a visiting force to exercise more effectively the powers conferred on them by this Act, the Minister of National Defence, if so requested by the officer in command of the visiting force or by the designated state, may from time to time by general or special orders to the Canadian Forces, or any part thereof, direct the officers and non-commissioned members thereof to arrest members of the visiting force or dependants alleged to have been guilty of offences against the law of the designated state and to hand over any person so arrested to the appropriate authorities of the visiting force.</p> <p>R.S., 1985, c. V-2, s. 10; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 61.</p>	<p>10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux, adressés aux Forces canadiennes ou à quelque partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et militaires du rang de ces forces, ou de ladite partie de ces forces, d'arrêter des membres de la force étrangère présente au Canada, ou des personnes à la charge de tels membres, prétendus coupables d'infractions à la loi de l'État désigné et de remettre toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada.</p> <p>L.R. (1985), ch. V-2, art. 10; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 61.</p>	Arrestation
Place of incarceration	<p>11. (1) Where a member of a visiting force or a dependant of any such member has been sentenced by a service court to undergo a pun-</p>	<p>11. (1) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné,</p>	Lieu d'incarcération

ishment involving incarceration, the incarceration may, at the request of the officer in command of the visiting force and in accordance with the regulations, be served wholly or partly in a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack, and the provisions of the *National Defence Act* respecting the carrying out of punishments of incarceration imposed on officers and non-commissioned members of the Canadian Forces apply with such modifications as the circumstances require.

par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force étrangère présente au Canada et en conformité avec les règlements, être purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne disciplinaire, et les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives à l'exécution des peines d'incarcération infligées à des officiers et militaires du rang des Forces canadiennes s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Idem

(2) The Minister of National Defence shall, in accordance with the regulations and having regard to the nature of the place of incarceration to which the offender would have been committed under the law of the designated state, determine whether the offender's punishment is to be served in whole or in part in a penitentiary, civil prison, service prison or detention barrack.

(2) Le ministre de la Défense nationale doit, en conformité avec les règlements et eu égard à la nature du lieu d'incarcération où le délinquant aurait été envoyé selon la loi de l'État désigné, décider si la peine infligée au délinquant sera purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne disciplinaire.

Idem

R.S., 1985, c. V-2, s. 11; R.S., 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 61.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 11; L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 61.

Police functions

12. (1) The authority of members of a visiting force to perform police functions, including the power of arrest, shall be as prescribed in the regulations, but no such regulation shall empower a member of a visiting force to perform police functions in respect of any person who is not a member of the visiting force or a dependant.

12. (1) La faculté, pour les membres d'une force étrangère présente au Canada, d'exercer des fonctions de police, y compris le pouvoir de faire des arrestations, est celle que les règlements prescrivent, mais nul semblable règlement ne doit autoriser un membre d'une force étrangère présente au Canada à exercer des fonctions de police à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de cette force ou à la charge d'un membre de cette force.

Fonctions de police

Citizen arrest

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed so as to prevent a member of a visiting force from exercising the power of arrest given by subsections 494(1) and (2) of the *Criminal Code*.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les paragraphes 494(1) et (2) du *Code criminel*.

Arrestation d'un citoyen

R.S., c. V-6, s. 12; 1972, c. 13, s. 75.

S.R., ch. V-6, art. 12; 1972, ch. 13, art. 75.

Application of provisions of *National Defence Act*

13. (1) Subject to such limitations as may be prescribed in the regulations, subsections 249.22(1) to (3) and section 251.2 of the *National Defence Act* apply in relation to courts martial of a visiting force, except that a person required to give evidence before a court martial of a visiting force may be summoned only by a provincial court judge or justice of the peace whose authority in that respect shall be exercised in accordance with the regulations.

13. (1) Sous réserve des restrictions que les règlements peuvent prescrire, les paragraphes 249.22(1) à (3) et l'article 251.2 de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales d'une force étrangère présente au Canada, sauf qu'une personne tenue de témoigner devant une cour martiale d'une telle force ne peut être assignée que par un juge de la cour provinciale ou un juge de paix dont les pouvoirs en l'espèce doivent s'exercer suivant les règlements.

Application des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*

Idem	<p>(2) Section 302 of the <i>National Defence Act</i> applies to any person duly summoned under subsection (1) as though the court martial before which that person is summoned to appear were a court martial within the Canadian Forces.</p> <p>R.S., 1985, c. V-2, s. 13; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1998, c. 35, s. 127.</p>	<p>(2) L'article 302 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe (1) comme si la cour martiale devant laquelle elle est appelée à comparaître était une cour martiale au sein des Forces canadiennes.</p> <p>L.R. (1985), ch. V-2, art. 13; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1998, ch. 35, art. 127.</p>	Idem
Firearms and drilling	<p>14. Members of a visiting force acting in the course of their duties, except civilian personnel,</p> <p>(a) may, if authorized to do so by orders of the service authorities of the visiting force, possess and carry explosives, ammunition and firearms; and</p> <p>(b) are not subject to the provisions of the <i>Criminal Code</i> relating to unlawful drilling or the making or possessing of explosives.</p> <p>R.S., c. V-6, s. 14.</p>	<p>14. Les membres d'une force étrangère présente au Canada, agissant au cours de leurs fonctions, excepté le personnel civil :</p> <p>a) peuvent, s'ils y sont autorisés par les ordres des autorités militaires de cette force, détenir et porter des explosifs, munitions et armes à feu;</p> <p>b) ne sont pas assujettis aux dispositions du <i>Code criminel</i> relatives aux exercices illégaux ou à la fabrication ou possession d'explosifs.</p> <p>S.R., ch. V-6, art. 14.</p>	Armes à feu et exercices
PART III		PARTIE III	
CLAIMS FOR PERSONAL INJURIES AND PROPERTY DAMAGE		RÉCLAMATIONS POUR BLESSURES ET POUR DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS	
Claims against designated states	<p>15. For the purposes of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i>,</p> <p>(a) in the Province of Quebec</p> <p>(i) a fault committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,</p> <p>(ii) property owned by or in the custody of a visiting force shall be deemed to be owned by or in the custody of the Crown, and</p> <p>(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown; and</p> <p>(b) in any other province,</p> <p>(i) a tort committed by a member of a visiting force while acting within the scope of their duties or employment shall be deemed to have been committed by a servant of the Crown while acting within the scope of their duties or employment,</p>	<p>15. Pour l'application de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i>:</p> <p>a) dans la province de Québec :</p> <p>(i) une faute commise par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputée avoir été commise par un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,</p> <p>(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou sous sa garde sont censés appartenir à la Couronne ou être sous sa garde,</p> <p>(iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne;</p> <p>b) dans les autres provinces :</p> <p>(i) un délit civil commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par un préposé de la Couronne</p>	Réclamations contre des États désignés

(ii) property owned, occupied, possessed or controlled by a visiting force shall be deemed to be owned, occupied, possessed or controlled by the Crown, and

(iii) a service motor vehicle of a visiting force shall be deemed to be owned by the Crown.

R.S., 1985, c. V-2, s. 15; 1993, c. 34, s. 135; 2001, c. 4, s. 172.

pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

(ii) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés,

(iii) un véhicule automobile militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 15; 1993, ch. 34, art. 135; 2001, ch. 4, art. 172.

No proceedings lie where pension payable

16. No proceedings lie against the Crown by virtue of section 15, or against any member of a visiting force who is deemed a servant of the Crown under section 15, in respect of a claim by a member of a visiting force or a dependant, or by a person who acts in the name of and for the benefit of the member or their estate or succession, arising out of the death, or injury to the person, of the member, if compensation has been paid or is payable by a designated state, or out of any funds administered by an agency of a designated state, for the death or injury.

R.S., 1985, c. V-2, s. 16; 2004, c. 25, s. 181.

16. Aucune action contre la Couronne en vertu de l'article 15 ni contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé un préposé de la Couronne en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à une réclamation d'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou de la personne qui agit au nom et pour le compte d'un tel membre ou de sa succession, ou d'une personne à la charge d'un tel membre, résultant du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou est payable par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné, pour ce décès ou cette blessure.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 16; 2004, ch. 25, art. 181.

Aucune action n'est recevable lorsqu'une pension est payable

Enforcement of judgment

17. A member of a visiting force is not subject to any proceedings for the enforcement of any judgment given against him in Canada in respect of a matter that arose while the member was acting within the scope of his duties or employment.

R.S., c. V-6, s. 17.

17. Un membre d'une force étrangère présente au Canada n'est soumis à aucune procédure pour l'exécution d'un jugement rendu contre lui au Canada à l'égard d'une matière ayant pris naissance pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

S.R., ch. V-6, art. 17.

Exécution d'un jugement

Ships

18. Except as section 15 may be made applicable by order of the Governor in Council in respect of the ships of any particular designated state, that section does not apply to a claim arising out of or in connection with the navigation, operation or salvage of a ship or the loading, carriage or discharge of a cargo, unless the claim is a claim arising out of death or injury to the person.

R.S., c. V-6, s. 18.

18. Sauf lorsque l'article 15 sera rendu applicable par décret du gouverneur en conseil relativement aux navires de tout État désigné en particulier, cet article ne s'applique pas à une réclamation découlant de la navigation, de l'exploitation ou du sauvetage d'un navire, ou du chargement, transport ou déchargement d'une cargaison ou s'y rattachant, à moins qu'il ne s'agisse d'une réclamation découlant de la mort ou des blessures d'une personne.

S.R., ch. V-6, art. 18.

Navires

Official duty

19. (1) Where a question that cannot be settled by negotiation between the parties arises under this Part as to whether

19. (1) Quand surgit la question de savoir, aux termes de la présente partie :

Fonction officielle

(a) a member of a visiting force was acting within the scope of his duties or employment, or

(b) a matter in respect of which judgment was given against a member of a visiting force arose while the member was acting within the scope of his duties or employment,

the question shall be submitted to an arbitrator appointed in accordance with subsection (2), and for the purposes of this Part the decision of the arbitrator is final and conclusive.

Appointing arbitrator

(2) An arbitrator shall be appointed for the purposes of this section by agreement between the designated state concerned and Canada from among the nationals of Canada who hold or have held high judicial office, and if the designated state and Canada are unable, within two months, to agree on the arbitrator, either the designated state or Canada may request any person designated in an agreement with the designated state or acceptable to the designated state and Canada to appoint the arbitrator from among the nationals of Canada who have held high judicial office.

R.S., c. V-6, s. 19.

PART IV

SECURITY PROVISIONS

Security of Information Act applicable

20. Subject to section 21, the *Security of Information Act* applies and shall be construed as applying in respect of a designated state as though

(a) a reference in that Act to "office under Her Majesty" included any office or employment in or under any department or branch of the government of a designated state;

(b) a reference in that Act to "prohibited place" included

(i) any work of defence belonging to or occupied or used by or on behalf of a designated state including arsenals, armed forces establishments or stations, factories, dockyards, mines, minefields, camps, ships, aircraft, telegraph, telephone, wireless or signal stations or offices, and

a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;

b) si une matière sur laquelle jugement a été rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi,

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, pour l'application de la présente partie, la décision de l'arbitre est définitive et sans appel.

Nomination de l'arbitre

(2) Un arbitre doit être nommé pour l'application du présent article par accord entre l'État désigné en cause et le Canada parmi les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire, et si l'État désigné et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux mois sur l'arbitre, l'État désigné ou le Canada peut demander à toute personne nommée dans un accord avec l'État désigné, ou acceptable pour l'État désigné et pour le Canada, de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont occupé une haute fonction judiciaire.

S.R., ch. V-6, art. 19.

PARTIE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Loi sur la protection de l'information s'applique

20. Sous réserve de l'article 21, la *Loi sur la protection de l'information* s'applique et doit s'interpréter comme s'appliquant à l'égard d'un État désigné de la même manière que si :

a) la mention, dans cette loi, d'une « fonction relevant de Sa Majesté » comprenait toute charge ou tout emploi dans un ministère ou organisme du gouvernement d'un État désigné, ou qui en relève;

b) la mention, dans cette loi, d'un « endroit prohibé » comprenait :

(i) tout ouvrage de défense appartenant à un État désigné, ou occupé ou utilisé par celui-ci ou pour son compte, y compris les arsenaux, les stations ou établissements des forces armées, les usines, les chantiers de construction maritime, les mines, les

places, other than diplomatic premises of designated states, used for the purpose of building, repairing, making or storing any munitions of war or any sketches, plans, models or documents relating thereto, or for the purpose of getting any metals, oil or minerals of use in time of war, and

(ii) any place, not belonging to a designated state, where any munitions of war or any sketches, plans, models or documents relating thereto are being made, repaired, obtained or stored under contract with, or with any person on behalf of, a designated state, or otherwise on behalf of a designated state;

(c) a reference in that Act to "safety or interests of the state" or to "interest of the state" or to "public interest" included the safety and security interests of a designated state;

(d) a reference in that Act to "contract made on behalf of Her Majesty" included a contract made on behalf of a designated state;

(e) the expression "appointed by or acting under the authority of Her Majesty" in that Act included the expression "appointed by or acting under the authority of the government of a designated state"; and

(f) a reference in that Act to "any member of Her Majesty's forces" included a member of the visiting force of a designated state.

R.S., 1985, c. V-2, s. 20; 2001, c. 41, s. 37.

Exception

21. Section 26 of the *Security of Information Act* does not apply in respect of a designated state.

R.S., 1985, c. V-2, s. 21; 2001, c. 41, s. 38.

PART V TAXATION

Residence or
domicile

22. (1) Where the liability for any form of taxation in Canada depends on residence or domicile, a period during which a member of a

régions minières, les camps, les navires, les aéronefs, les postes ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de transmission, et les endroits — autres que les locaux diplomatiques d'États désignés — utilisés en vue de la construction, de la réparation, de la fabrication ou de l'emmagasinage de munitions de guerre ou des croquis, plans ou modèles, ou des documents y afférents, ou en vue de l'obtention de métaux, d'huiles ou de minéraux en usage en temps de guerre,

(ii) tout endroit n'appartenant pas à un État désigné, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y afférents sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés en vertu d'un contrat passé avec un État désigné ou avec toute personne pour son compte, ou, d'autre façon, passé au nom d'un tel État;

c) la mention, dans cette loi, de « la sécurité ou aux intérêts de l'État » ou des « intérêts de l'État », ou de « l'intérêt public », comprenait les intérêts de sécurité et sûreté d'un État désigné;

d) la mention, dans cette loi, d'un « contrat passé pour le compte de sa Majesté » comprenait un contrat passé pour le compte d'un État désigné;

e) l'expression « nommé par Sa Majesté ou agissant sous son autorité », dans cette loi, comprenait l'expression « nommé par le gouvernement d'un État désigné ou agissant sous l'autorité de ce gouvernement »;

f) la mention, dans cette loi, d'« un membre des forces de Sa Majesté » comprenait un membre de la force d'un État désigné présente au Canada.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 20; 2001, ch. 41, art. 37.

21. L'article 26 de la *Loi sur la protection de l'information* ne s'applique pas relativement à un État désigné.

L.R. (1985), ch. V-2, art. 21; 2001, ch. 41, art. 38.

PARTIE V IMPÔT

Exception

22. (1) Lorsque l'assujettissement à quelque forme d'impôt au Canada dépend de la résidence ou du domicile, une période durant la-

Résidence ou
domicile

visiting force is in Canada by reason of his being a member of such visiting force shall, for the purpose of such taxation, be deemed not to be a period of residence in Canada and not to create a change of residence or domicile.

quelle un membre d'une force étrangère présente au Canada se trouve dans ce pays du fait qu'il est membre d'une telle force, est réputée, aux fins de cet impôt, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni entraîner un changement de résidence ou de domicile.

Salaries	<p>(2) A member of a visiting force is exempt from taxation in Canada on the salary and emoluments paid to the member as a member by a designated state and in respect of any tangible personal or corporeal movable property that is in Canada temporarily by reason of the member's presence in Canada as a member.</p>	<p>(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada est exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux meubles corporels ou biens personnels corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays à ce titre.</p>	Traitements
Resident Canadian citizens excepted	<p>(3) For the purposes of this section, the term "member of a visiting force" does not include a Canadian citizen resident or ordinarily resident in Canada.</p> <p>R.S., 1985, c. V-2, s. 22; 2001, c. 4, s. 127.</p>	<p>(3) Pour l'application du présent article, l'expression « membre d'une force étrangère présente au Canada » ne comprend pas un citoyen canadien qui réside au Canada ou y a sa résidence ordinaire.</p> <p>L.R. (1985), ch. V-2, art. 22; 2001, ch. 4, art. 127.</p>	Exception intéressant les citoyens canadiens résidents
Service vehicles	<p>23. No tax or fee is payable in respect of the licensing or registration of service vehicles of a visiting force or in respect of the use of such vehicles on any road in Canada.</p> <p>R.S., c. V-6, s. 23.</p>	<p>23. Il ne doit pas être exigé d'honoraires ou de taxes à l'égard du permis ou de l'immatriculation des véhicules militaires d'une force étrangère présente au Canada, ni pour l'emploi de ces véhicules sur les routes du Canada.</p> <p>S.R., ch. V-6, art. 23.</p>	Véhicules militaires
Imports	<p>24. (1) Subject to the regulations, a visiting force may import into Canada, free of duty and tax, equipment for the visiting force and such quantities of provisions, supplies and other goods for the exclusive use of the visiting force as in the opinion of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness are reasonable.</p>	<p>24. (1) Sous réserve des règlements, une force étrangère présente au Canada peut importer dans ce pays en franchise de droits et taxes, son équipement et les quantités d'approvisionnements, matériel et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force qui, d'après le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sont raisonnables.</p>	Importations
Idem	<p>(2) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may authorize the import into Canada, free of duty and tax, of goods for use by dependants of members of a visiting force.</p> <p>R.S., 1985, c. V-2, s. 24; 2005, c. 38, ss. 142, 145.</p>	<p>(2) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut autoriser l'importation au Canada, en franchise de droits et taxes, des marchandises destinées à l'usage de personnes à la charge des membres d'une force étrangère présente au Canada.</p> <p>L.R. (1985), ch. V-2, art. 24; 2005, ch. 38, art. 142 et 145.</p>	Idem
Personal effects and motor vehicles	<p>25. A member of a visiting force may, in accordance with the regulations,</p> <p>(a) at the time of his first arrival to take up service in Canada and at the time of the first arrival of any dependant to join the member, import his personal effects and furniture free of duty and tax; and</p> <p>(b) import, free of duty and tax, his private motor vehicle for the personal use of himself</p>	<p>25. Un membre d'une force étrangère présente au Canada peut, en conformité avec les règlements :</p> <p>a) à l'occasion de sa première arrivée pour commencer son temps de service au Canada et lors de la première arrivée de toute personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits et taxes;</p>	Effets personnels et véhicules automobiles

and his dependants temporarily, but this paragraph shall not be construed as granting or authorizing the granting of any exemption from taxes or fees in respect of the licensing or registration of private vehicles or the use of the roads by private vehicles in Canada.

R.S., c. V-6, s. 25.

b) importer à titre temporaire, en franchise de droits et taxes, son propre véhicule automobile, pour son usage personnel et celui des personnes à sa charge, mais le présent alinéa ne doit pas s'interpréter comme accordant, ou permettant que soit accordée, une exemption des taxes ou droits relatifs au permis ou à l'immatriculation de ces véhicules privés ou à leur emploi sur les routes du Canada.

S.R., ch. V-6, art. 25.

Fuel, oil, etc.

26. Subject to compliance with such conditions as are prescribed by the regulations, no duty or tax is payable on any fuel, oil or lubricants intended for use exclusively in the service vehicles, aircraft or vessels of a visiting force.

R.S., c. V-6, s. 26.

26. Sous réserve de l'observation des conditions prescrites par les règlements, aucun droit ou taxe n'est exigible sur les carburants ou lubrifiants destinés à l'usage exclusif des véhicules, aéronefs ou navires militaires d'une force étrangère présente au Canada.

S.R., ch. V-6, art. 26.

Carburant, etc.

PART VI

ATTACHMENTS TO AND FROM CANADIAN FORCES

Application of
section

27. (1) The forces, other than the Canadian Forces, to which this section applies are the armed forces raised in a country declared by the Governor in Council as a country in respect of which this Part is applicable.

Temporary
attachments

(2) The Governor in Council

(a) may attach temporarily to the Canadian Forces a member of another force to which this section applies who is placed at his disposal for the purpose by the service authorities of the country to which the other force belongs; and

(b) subject to anything to the contrary in the conditions applicable to his service, may place any member of the Canadian Forces at the disposal of the service authorities of another country for the purpose of being attached temporarily by those authorities to a force to which this section applies.

Law applicable
to member of
force attached to
Canadian Forces

(3) While a member of another force is by virtue of this section attached temporarily to the Canadian Forces, the member is subject to the law relating to the Canadian Forces in like manner as if he were a member of the Canadian Forces, and shall be treated and have the like powers of command, punishment and, notwithstanding subsection 12(1), arrest over members

PARTIE VI

ASSIGNATIONS AUPRÈS DES FORCES CANADIENNES ET D'AUTRES FORCES

Application du
présent article

27. (1) Les forces, autres que les Forces canadiennes, auxquelles s'applique le présent article sont les forces armées levées dans un pays à l'égard duquel la présente partie est applicable.

(2) Le gouverneur en conseil :

a) peut attacher temporairement aux Forces canadiennes tout membre d'une autre force à laquelle s'applique le présent article, qui est mis à sa disposition pour cet objet par les autorités militaires du pays auquel appartient l'autre force;

b) sous réserve de tout ce qui peut être contraire dans les conditions applicables à son service, peut mettre un membre quelconque des Forces canadiennes à la disposition des autorités militaires d'un autre pays pour qu'il soit attaché temporairement par ces autorités à une force à laquelle s'applique le présent article.

Affectations
temporaires

(3) Pendant qu'un membre d'une autre force est, en vertu du présent article, attaché temporairement aux Forces canadiennes, il est assujéti à la loi relative aux Forces canadiennes, de la même façon que s'il était membre des Forces canadiennes, et il doit être traité de la même manière et avoir les mêmes pouvoirs de commandement, de punition et, nonobstant le paragraphe 12(1), d'arrestation sur les membres des

Lois applicables

of the Canadian Forces as if he were a member thereof of relative rank.

Application of Canadian statutes

(4) The Governor in Council may direct that, in relation to members of another force to which this section applies, the statutes relating to the Canadian Forces shall apply with such exceptions and subject to such adaptations and modifications as may be specified by the Governor in Council.

Mutual power of command

(5) When the Canadian Forces and another force to which this section applies are serving together, whether alone or not,

(a) any member of the other force shall be treated and shall have over members of the Canadian Forces the like powers of command as if he were a member of the Canadian Forces of relative rank; and

(b) if the forces are acting in combination, any officer of the other force appointed, by agreement between Her Majesty in right of Canada and the government of the country to which that force belongs, to command the combined force, or any part thereof, shall be treated and shall have over members of the Canadian Forces the like powers of command, punishment and arrest, and may be invested with the like authority as if he were an officer of the Canadian Forces of relative rank and holding the same command.

Forces serving together or in combination

(6) For the purposes of this section, forces shall be deemed to be serving together or acting in combination only if they are declared to be so serving or so acting by order of the Governor in Council, and the relative rank of members of the Canadian Forces and of other forces shall be such as may be prescribed by regulations made by the Governor in Council.

R.S., c. V-6, s. 27.

PART VII REGULATIONS

Regulations

28. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

R.S., c. V-6, s. 28.

Forces canadiennes que s'il était un membre de ces forces d'un grade équivalent.

Application des lois canadiennes

(4) Le gouverneur en conseil peut décréter que, à l'égard des membres d'une autre force à laquelle le présent article s'applique, les lois relatives aux Forces canadiennes s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.

Pouvoir mutuel de commandement

(5) Lorsque des Forces canadiennes et une autre force à laquelle s'applique le présent article servent ensemble, seules ou non :

a) tout membre de l'autre force doit être traité de la même manière et avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement que s'il était un membre des Forces canadiennes d'un grade équivalent;

b) si les forces agissent en combinaison, tout officier de l'autre force nommé, à la suite d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et le gouvernement du pays auquel appartient cette force, pour commander la force combinée ou quelque partie de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement, de punition et d'arrestation, et peut être investi de la même autorité que s'il était un officier des Forces canadiennes détenant un grade équivalent et possédant le même commandement.

Forces servant ensemble ou en combinaison

(6) Pour l'application du présent article, les forces ne sont censées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlements pris par le gouverneur en conseil.

S.R., ch. V-6, art. 27.

PARTIE VII RÈGLEMENTS

Règlements

28. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi.

S.R., ch. V-6, art. 28.